

SD/MDFS
RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

18 662

N° 001743 /PM/SGG/SL

Dakar, le

1 OCT. 1971

ψ

Le Président de la République

*F. L. A. S.
Affaires Economiques*

44/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi modifiant l'annexe II de la loi n° 66-34 du 25 Mai 1966 portant réforme du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

--- DAKAR ---

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71.1086 /PM/SGG/SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant l'annexe II de la loi n° 66-34 du 25 Mai 1966 portant réforme du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

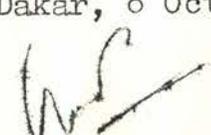
VU la Constitution ;

ZZZ) E C R E T E

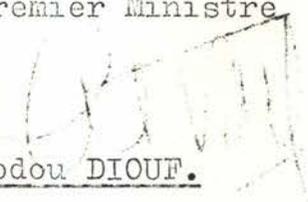
ARTICLE 1ER.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, 8 Octobre 1971


Léopold Sédar SENGHOR.

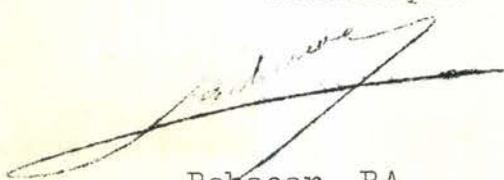
Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information, chargé
des Relations avec les Assemblées


Ousmane CAMARA.

Le Ministre des Finances et des Affaires
économiques


Babacar BA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES FINANCES
ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

D a k a r, 17 Avril 1971

N 0 2 0 1 /

Projet de loi modifiant l'annexe II de la
loi 66-34 du 25 Mai 1966 portant réforme
du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires.

EX P O S E D E S M O T I F S

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but
de lutter contre la fraude qui sévit en matière d'importation
de postes récepteurs de petites dimensions.

L'abaissement de la fiscalité sur cette catégorie
de postes doit, dans une certaine mesure, décourager l'importa-
tion frauduleuse en rapprochant les prix des produits réguliè-
ment importés de ceux des produits introduits frauduleusement.

Ces marchandises qui étaient taxées aux taux majoré
de 25% ne supporteront désormais qu'un taux de 11,90 %.

Parallèlement un système de contrôle sera institué:
un numéro d'identification figurera sur les appareils et ce numé-
ro sera reporté sur les factures.

Une déclaration de stock des produits détenus à la
date d'application de la loi est prévue.

18662

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

RA P P O R T

fait au nom

de la Commission des Affaires Economiques et du Plan

sur

le Projet de loi N° 44/71 modifiant l'annexe II de la loi n° 66-34 du
25 Mai 1966 portant réforme du régime de la taxe sur le chiffre
d'affaires.

par

M. N'Dakhté GAYE

Rapporteur.

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

Les postes récepteurs de petites dimensions font l'objet d'une fraude importante.

D'après les statistiques officielles, les importations de ces objets diminuent de plus en plus. En effet, l'on a noté qu'en 1966, 28.103 postes étaient importés pour une valeur de 160.000.000 de francs CFA et qu'en 1970, 8.125 postes seulement étaient importés pour 62.000.000 de francs CFA.

Cependant, les récepteurs sont introduits dans le pays en grand nombre, par des voies détournées. C'est pourquoi, sur le plan budgétaire, on a enregistré une baisse importante. Pour lutter contre la fraude, en matière d'importation de récepteurs de petites dimensions, le Gouvernement envisage de baisser la fiscalité sur ces appareils. C'est l'objet du projet de loi 44/71 soumis à votre examen. Cette mesure doit décourager l'introduction frauduleuse, en rapprochant les prix des produits régulièrement importés, de ceux des produits introduits par les fraudeurs.

La suppression des droits de douane ne peut faire actuellement l'objet d'un projet de loi, l'accord préalable de l'Union Douanière devant intervenir d'abord.

.../...

- 2.

L'abaissement de la fiscalité entraînera une perte de 25.000.000 de francs CFA, mais cette perte sera compensée par l'augmentation du niveau des importations.

L'exemple des cigarettes est là pour prouver que l'opération est payante.

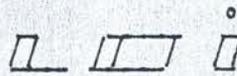
C'est pourquoi votre Commission des Affaires Economiques vous demande d'adopter le projet 44/71 modifiant l'annexe II de la loi 66-34 du 25 Mai 1966 portant réforme du régime de la taxe sur le chiffre d'affaires./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 76

NR 662



modifiant l'annexe II de la loi n° 66-34
du 25 Mai 1966 portant réforme du régime
de la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 17 Décembre 1971, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. -

Le 11ème alinéa de l'annexe II de la loi n° 66-34
du 25 Mai 1966 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

- Appareils de réception pour la radiodiffusion
et appareils de télévision y compris les récepteurs combinés avec un
phonographe (partie de la position 85-15 de la nomenclature douanière)
à l'exclusion des appareils de réception pour la radiodiffusion dont la
valeur CFA ne dépasse pas 5.000 .-

DAKAR, le 17 Décembre 1971

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Amadou Cissé DIA. -